



CONVENTIONS D'ACHAT ET DE VENTE : PLANIFICATION POUR LES PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE ACTIONNAIRES PAR L'ENTREMISE DE SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE

INTRODUCTION

Cet article est le troisième de trois articles sur les conventions d'achat-vente. Le premier article explique cinq des méthodes les plus courantes de financer une convention d'achat-vente au décès d'un actionnaire. Il traite également des conventions d'achat-vente avec conjoint survivant et des

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

règles de limitation des pertes. Le deuxième article explique les différentes façons de mettre en œuvre une convention d'achat-vente pour une entreprise constituée en société, où chaque propriétaire possède des actions de la société en exploitation (SocExpl). Le troisième article traite des conventions d'achat-vente où chaque propriétaire possède des actions de la société en exploitation par l'entremise de leur société de portefeuille (SocPort) détenue par un particulier.

A. Les propriétaires possèdent une SocPort qui possède des actions de la SocExpl

À mesure que leur participation dans l'entreprise fructifie, les actionnaires de la SocExpl (A et B) peuvent constituer des sociétés de portefeuille détenues par un particulier (la SocPort A et la SocPort B) pour détenir leurs actions de l'entreprise. Une raison en consiste à transférer les bénéfices non répartis de la SocExpl dans leurs sociétés de portefeuille, et placer ainsi ces bénéfices hors de portée des créanciers de la SocExpl. A et B peuvent également détenir d'autres actifs personnels dans leurs sociétés de portefeuille respectives, et peuvent les utiliser pour la planification successorale.

Lorsqu'un propriétaire d'entreprise qui utilise une société de portefeuille vend ses intérêts dans l'entreprise, il vend rarement des actions de sa société de portefeuille. Il fait plutôt en sorte que sa société de portefeuille vende les actions de la société en exploitation qu'elle détient. Autrement, il peut faire en sorte que la société en exploitation rachète les actions de la SocExpl que la société de portefeuille détient.

La couche supplémentaire de propriété à l'échelon de la société de portefeuille accroît grandement le nombre et la complexité d'options de planification. Cet article présente certains des choix courants et suggère d'autres options de planification.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

HYPOTHÈSE DU SCÉNARIO DE LA SOCPORT

- Les actionnaires A et B possèdent chacun toutes les actions de la SocPort A et de la SocPort B, respectivement.
- La SocPort A et la SocPort B détiennent chacune 50 % des actions de la SocExpl.
- La SocExpl a une juste valeur marchande (JVM) de 2 000 000 \$, un prix de base rajusté de (PBR) et un capital versé nul.
- Les actions de la SocExpl que détiennent la SocPort A et la SocPort B chacune ont :
 - JVM = 1 000 000 \$
 - PBR et capital versé = nul
- A et B ont :
 - un taux d'imposition marginal des particuliers sur le revenu ordinaire = 50 %
 - un taux d'imposition marginal des particuliers sur les dividendes = 45 %
- Taux d'imposition de la SocPort et de la SocExpl = 50 %
- Une assurance-vie de 1 000 000 \$ pour chaque actionnaire finance la convention d'achat-vente.
- Chaque contrat d'assurance-vie est détenu par une société, soit par une SocPort ou une SocExpl, avec une SocPort ou une SocExpl désignée comme bénéficiaire.
- Le coût de base rajusté de chaque contrat d'assurance aux fins de l'impôt est nul au moment du décès, de sorte que la société bénéficiaire peut créditer la totalité du produit de l'assurance-vie à son compte de dividendes en capital (CDC).

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

1. Achat des actions de la SocExpl entre la SocPort A et la SocPort B — la SocPort A et la SocPort B titulaires de l'assurance

Selon cette structure :

1. La convention d'achat-vente intervient entre les deux sociétés de portefeuille.
2. Chaque société de portefeuille est titulaire et bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sur la vie de l'autre actionnaire, et en paie les primes. D'autres structures sont possibles, comme nous l'avons expliqué dans l'article « Conventions d'achat-vente : planification pour les entreprises constituées en société ». Par exemple, un fiduciaire peut être titulaire des contrats d'assurance au nom de chaque société de portefeuille. Le fiduciaire peut ensuite surveiller les obligations des sociétés de portefeuille pour s'assurer que les contrats d'assurance demeurent en vigueur et que les primes sont payées selon une formule convenue.¹

Au décès de A :

3. La SocPort B reçoit le produit de l'assurance-vie.
4. La SocPort A vend ses actions de la SocExpl à la SocPort B.
5. La SocPort B utilise le produit de l'assurance pour payer les actions.

La SocPort B possède maintenant toutes les actions de la SocExpl, et la SocPort A a reçu la JVM en espèces pour les actions. Le rachat s'effectue à la JVM de sorte que la SocPort B acquiert les actions de la SocPort A avec un PBR égal au prix d'achat. La SocPort A réalise un gain en capital égal à l'excédent du produit de la vente sur le PBR (nul) de ses actions de la SocExpl. A réalise également un gain en capital de la disposition réputée des actions de la SocPort A détenues par A à son décès.

¹ Au Québec, le cadre réglementaire des fiducies créé par le Code civil du Québec, RLRQ ch. CCQ-1991 (ci-après le Code civil) ne permet pas de « simple fiducie » telle que l'arrangement décrit ici, où un fiduciaire possède et administre les contrats d'assurance à titre d'agent des parties à une convention d'achat-vente. Ailleurs au Canada, une planification soigneuse est généralement recommandée pour éviter des coûts fiscaux imprévus à une fiducie ou, par attribution, à ses constituants. Par exemple, si la fiducie est créée pour payer les primes d'assurance à partir du revenu de la fiducie, peut-être d'actions donnant droit à des dividendes cédées à la fiducie, le revenu est imposable au taux d'imposition des particuliers le plus élevé : voir le paragraphe 122(1). De plus, si la fiducie est la bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, plutôt que l'entreprise, le produit de l'assurance au décès n'est pas admissible à un crédit dans le CDC de l'entreprise.

Convention d'achat et de vente

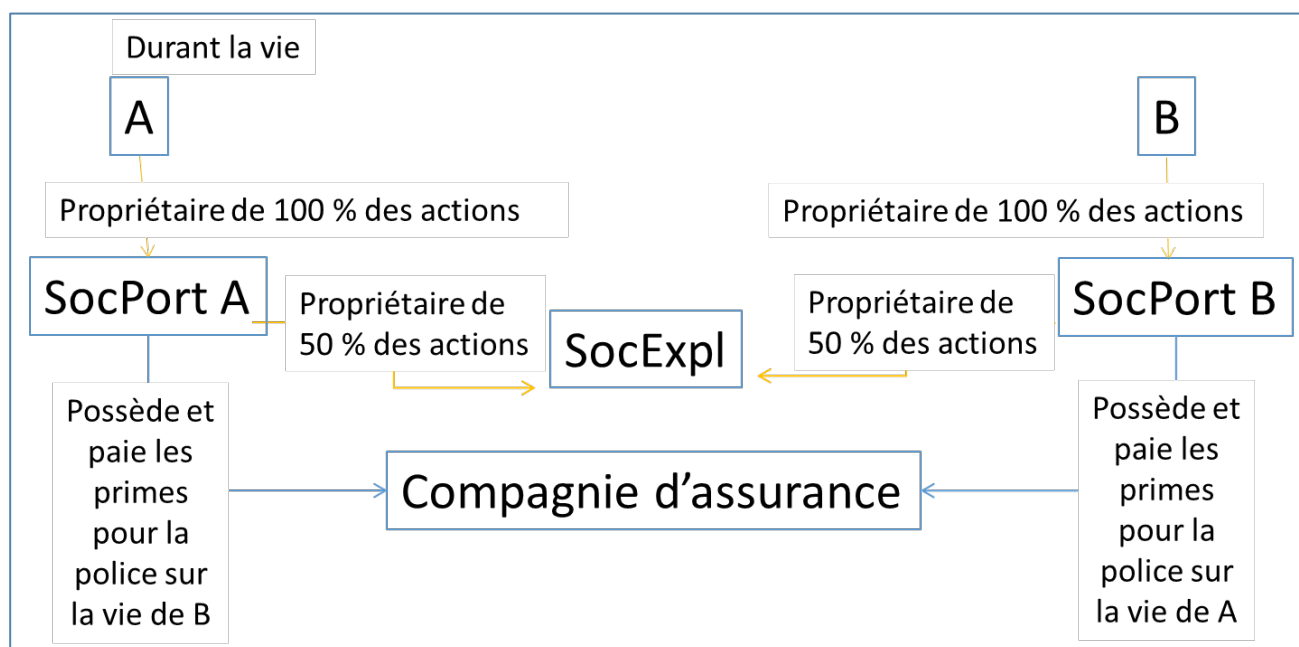
Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

Nous examinons une option de planification supplémentaire pour réduire l'imposition double découlant des gains de capital de A et de la SocPort A découlant du même événement.

ACHAT DES ACTIONS DE LA SOCEXPL ENTRE LA SOCPORT A ET LA SOCPORT B — LA SOCPORT A ET LA SOCPORT B TITULAIRES DE L'ASSURANCE

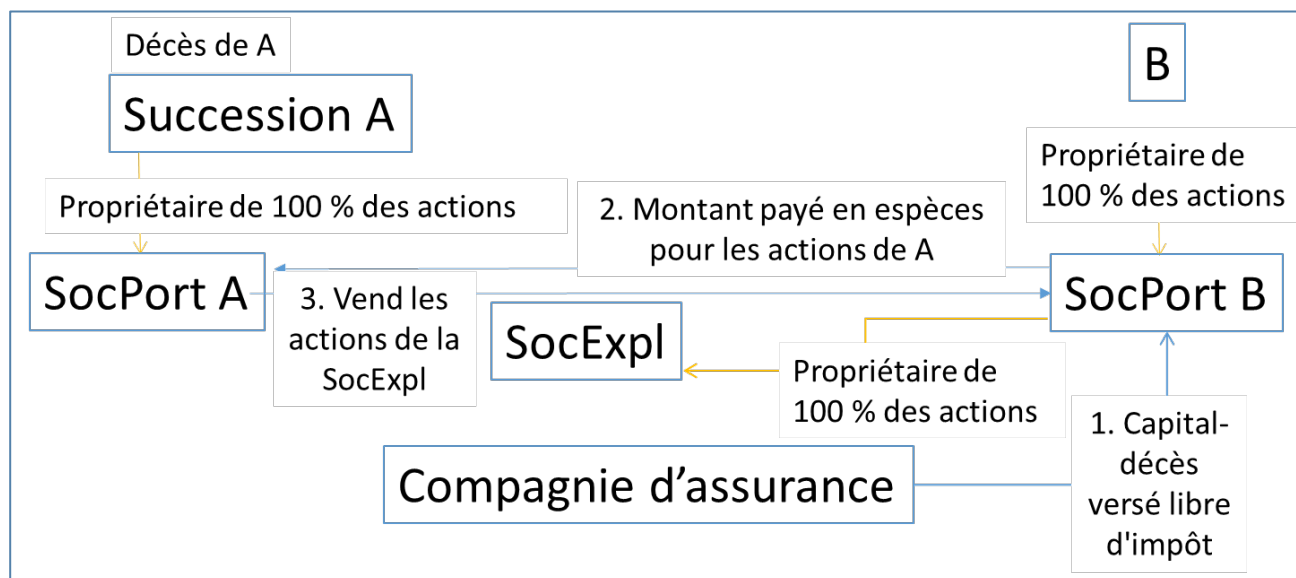


Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil



La SocPort A et la SocPort B paient des primes pour assurer B et A, respectivement.

1. La compagnie d'assurance paie à la SocPort B le produit de l'assurance sur la vie de A.
2. La SocPort B paie à SocPort A les actions de la SocExpl.
3. La SocPort A cède les actions de la SocExpl à la SocPort B.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

CONSÉQUENCES FISCALES L'ACTIONNAIRE DÉFUNT, A

À son décès, A paie l'impôt sur la disposition réputée des actions de la SocPort A détenues par A.

| | |
|--|-----------|
| Disposition réputée des actions de la SocPort A détenues par A | 1 000 000 |
| PBR | 0 |
| Gain en capital | 1 000 000 |
| Gain en capital imposable (inclusion de 50 %) | 500 000 |
| Impôt exigible (taux de 50 %) | 250 000 |

SOCPORT A

La SocPort A vend ses actions de la SocExpl à la SocPort B. La vente donne lieu à un gain en capital pour la SocPort A, car le produit de la disposition pour la SocPort A dépasse son PBR des actions de la SocExpl. La SocPort A peut ajouter la portion libre d'impôt de son gain en capital à son CDC.

| | |
|---|-----------|
| Produit de la vente des actions de la SocExpl détenues par la SocPort A | 1 000 000 |
| PBR | 0 |
| Gain en capital | 1 000 000 |
| Gain en capital imposable (inclusion de 50 %) | 500 000 |
| Impôt exigible (taux de 50 %) | 250 000 |
| Ajout au CDC de la portion libre d'impôt du gain en capital (50 %) | 500 000 |

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

SOCPORT B

Voici un résumé des conséquences fiscales pour la SocPort B.

| | |
|---|-------------|
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B après leur achat auprès de la SocPort A | 1 000 000 |
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B avant leur achat auprès de la SocPort A | 0 |
| Augmentation du PBR découlant de l'achat des actions de la SocExpl détenues par la SocPort A | 1 000 000 |
| Valeurs des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B après la transaction | 2 000 000 |
| Valeurs des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B avant la transaction | (1 000 000) |
| Valeur supplémentaire des actions de la SocExpl achetées directement de la SocPort A | 1 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès après l'achat | 1 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès avant l'achat | (1 000 000) |
| Augmentation du gain potentiel sur les actions acquises de la SocPort A | 0 |
| CDC disponible (provenant du dividende en capital découlant du produit de l'assurance) | 1 000 000 |

La SocPort B a un coût fiscal égal à ce qu'elle a payé pour les nouvelles actions. Aucun nouveau gain potentiel n'a été créé.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

SOMMAIRE

Une convention d'achat d'actions entre les sociétés de portefeuille favorise généralement la société de portefeuille du survivant, pour au moins deux raisons :

1. Le PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B augmente du montant payé pour les actions de la SocExpl acquises de la SocPort A.
2. La SocExpl peut ajouter le produit de l'assurance-vie à son CDC à hauteur de l'excédent de ce produit sur le coût de base rajusté du contrat d'assurance-vie immédiatement avant le décès de A (que nous supposons être nul dans notre exemple). Si la SocExpl choisit de payer un dividende en capital libre d'impôt de 1 000 000 \$ à la SocPort B, la SocPort B pourrait ajouter un crédit de 1 000 000 \$ à son CDC. Comme la SocPort B n'a pas besoin de choisir le statut de dividende en capital pour obtenir les fonds utilisés pour acheter les actions de la SocExpl détenues par la SocPort B, la SocPort B peut conserver le CDC pour payer des dividendes en capital libres d'impôt futurs lorsqu'elle disposera des liquidités voulues.

AUTRE OPTION DE PLANIFICATION

Cet arrangement d'achat d'actions réciproque entraîne une imposition double, car A et la SocPort A paient l'impôt sur les gains en capital découlant du même événement. Cependant, la succession de A peut faire en sorte que la SocPort A rachète ses actions de la SocPort A, en utilisant les fonds que la SocPort A a reçus de la vente de ses actions de la SocExpl à la SocPort B. Si la succession de A n'a plus besoin de la SocPort A, elle peut atteindre le même objectif en liquidant la SocPort A. Voici la marche à suivre pour ce faire :

1. La SocPort A rachète ses actions de la succession de A à la JVM, soit 1 000 000 \$.
2. La succession de A reçoit cette somme à titre de dividende aux fins de l'impôt.
3. La moitié de ce dividende est un dividende en capital, car la moitié du gain en capital réalisé par la SocPort A sur la vente de ses actions de la SocExpl à la SocPort B était un gain en capital libre d'impôt, que la SocPort A a ajouté à son CDC. La succession de A doit donc payer un impôt de 225 000 \$ sur le dividende.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

4. Le dividende réputé réduit pour la succession de A le produit de la disposition des actions de 1 000 000 \$ à zéro.
5. Comme la succession de A a un PBR de 1 000 000 \$ pour ces actions, mais qu'elle est réputée n'avoir rien reçu pour elles, elle subit une perte de 1 000 000 \$ sur le rachat des actions.
6. La succession de A reporte la perte de façon rétrospective dans la déclaration de revenus finale de A, contrebalançant ainsi le gain en capital de A sur la disposition réputée des actions de la SocPort A détenues par A.
7. De fait, cette option de planification élimine l'impôt que A doit payer sur son gain en capital – 250 000 \$ – à un coût d'impôt de 225 000 \$ pour la succession de A. L'impôt exigible de 250 000 \$ pour la SocPort A sur les gains en capital ne change pas.

Deux éléments aident à déterminer l'efficacité de cette stratégie :

1. Dans la mesure où la SocPort A a un solde positif de CDC, le dividende réputé est payé à la succession de A à titre de dividende en capital libre d'impôt. Les règles de limitation des pertes ne s'appliquent pas, car le solde de CDC n'a pas été créé par le capital-décès d'un contrat d'assurance-vie.
2. Lorsque la SocPort A rachète les actions de son seul actionnaire, la succession de A, elle doit être liquidée à moins d'émettre de nouvelles actions à un autre actionnaire. La décision de liquider la SocPort A dépend de plusieurs facteurs. Parmi ces facteurs, la SocPort A possède-t-elle d'autres actifs qui ne peuvent être cédés, ou qui généreraient d'importants gains en capital latents à leur retrait de la SocPort A?

2. Achat des actions de la SocExpl entre la SocPort A et la SocPort B — la SocExpl titulaire de l'assurance

Cette structure est la même que la précédente, sauf que c'est la SocExpl, plutôt que les sociétés de portefeuille respectives, qui est la bénéficiaire de l'assurance sur les vies de A et de B. La SocExpl peut être la titulaire du contrat d'assurance, comme dans l'exemple ci-dessous. Autrement, la SocPort A et la SocPort B peuvent être titulaires ou cotitulaires du contrat d'assurance.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

Selon cette structure :

1. Les parties à la convention d'achat-vente sont la SocPort A, la SocPort B et la SocExpl.
2. La SocExpl souscrit de l'assurance-vie sur les vies des actionnaires et paie les primes. Il pourrait s'agir d'un seul contrat d'assurance ou de deux contrats d'assurance. La SocExpl est également la bénéficiaire.

Au décès de A :

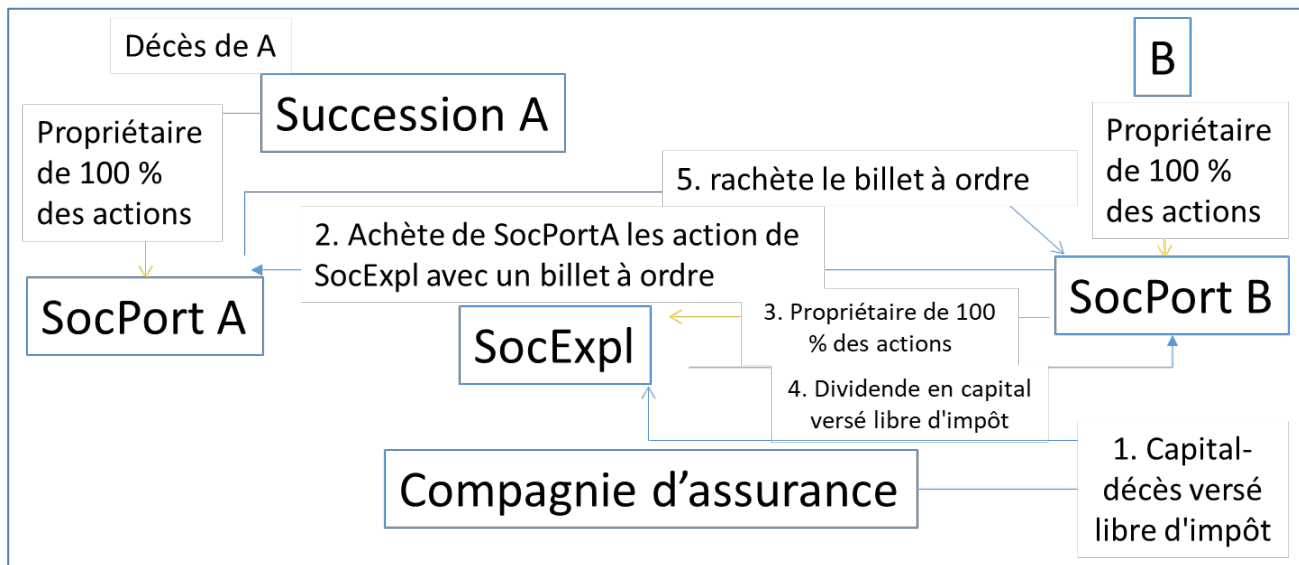
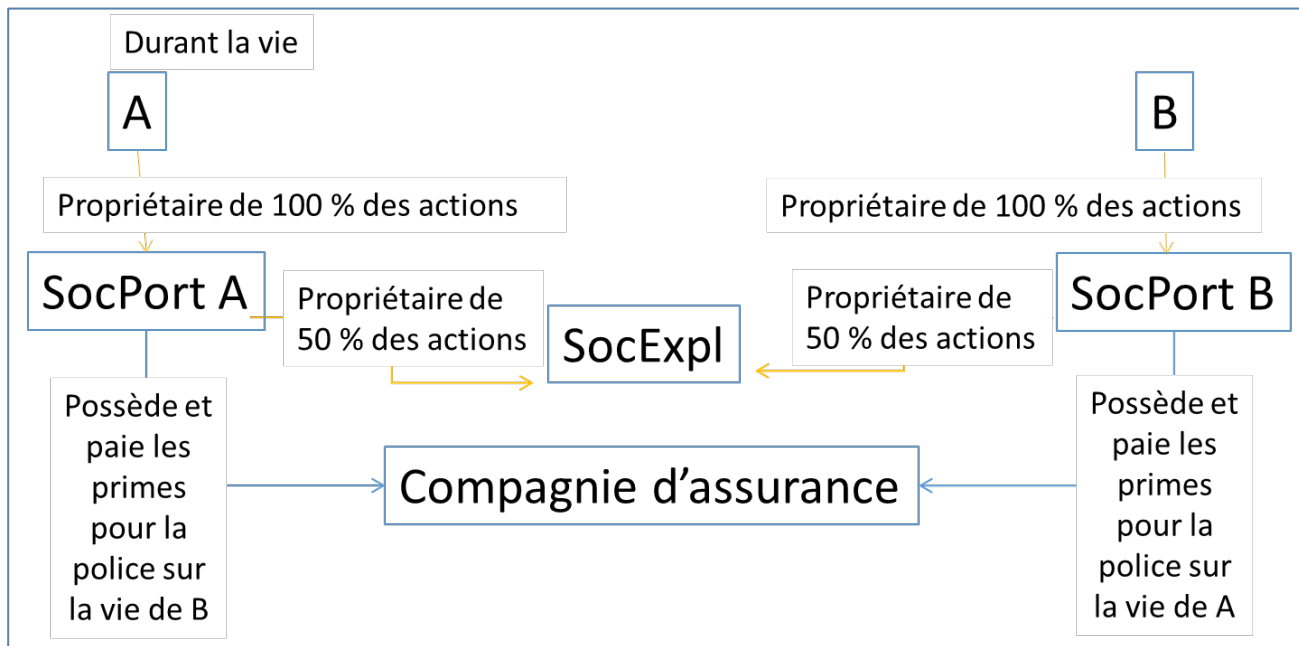
3. La SocExpl reçoit le produit de l'assurance-vie.
4. La SocPort A vend ses actions de la SocExpl à la SocPort B.
5. La SocPort B remet à la SocPort A un billet à ordre payable à vue en échange des actions.
6. Maintenant que la SocPort B possède toutes les actions, B fait en sorte que la SocExpl paie un dividende.
7. À hauteur du CDC créé par le produit de l'assurance-vie, la SocExpl présente son choix d'un dividende consistant en un dividende en capital libre d'impôt.² Le reste du dividende est imposable. Autrement, si la SocExpl dispose d'un excédent imposé précédemment suffisant, elle pourrait payer un dividende intersociétés libre d'impôt à la SocPort B et conserver la valeur de son CDC pour utilisation future.³ La SocPort B utilise le produit du dividende pour racheter le billet à ordre.
8. La SocPort A annule le billet à ordre.

La SocPort B possède maintenant toutes les actions de la SocExpl, et la SocPort A a reçu la JVM en espèces pour les actions de la SocExpl qu'elle détenait précédemment.

² Voir la section « Mise en œuvre de la solution de 50 % » dans le deuxième article de cette série, « Conventions d'achat-vente : planification pour les entreprises constituées en société ».

³ Paragraphe 112(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.), désignée dans le présent article comme la LIR. Tous les renvois législatifs dans le présent article sont des renvois à la LIR, sauf indication contraire. Le montant de dividende déduit en vertu du paragraphe 112(l) (dividendes intersociétés) contrebalance le montant de dividende inclus en vertu du paragraphe 82(1), à condition qu'il existe un excédent imposé précédemment (« revenu protégé ») dans la SocExpl égal au dividende réputé (voir le paragraphe 55(2)).

ACHAT DES ACTIONS DE LA SOCEXPL ENTRE LA SOCPORT A ET LA SOCPORT B — LA SOCEXPL TITULAIRE DE L'ASSURANCE



Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

La SocPort A et la SocPort B paient des primes pour assurer B et A, respectivement, désignant la SocExpl comme bénéficiaire.

1. La compagnie d'assurance paie à la SocExpl le produit de l'assurance sur la vie de A.
2. La SocPort B paie la SocPort A pour les actions de la SocExpl, au moyen d'un billet à ordre payable à vue.
3. La SocPort B, actionnaire à 100 % de la SocExpl, fait en sorte que la SocExpl lui paie un dividende en capital libre d'impôt.
4. La SocPort B paie la SocPort A en espèces pour racheter le billet à ordre.
5. La SocPort A annule le billet à ordre et le retourne à la SocPort B.

CONSÉQUENCES FISCALES L'ACTIONNAIRE DÉFUNT, A

Les conséquences pour l'actionnaire défunt ne diffèrent pas de celles des autres structures faisant appel à des sociétés de portefeuille. A ne paie de l'impôt que sur la disposition réputée au moment du décès des actions détenues par A dans la SocPort A. La succession de A pourrait faire en sorte que la SocPort A rachète les actions détenues par la succession de A dans la SocPort A pour réduire l'impôt exigible global, comme nous l'avons expliqué ci-dessus dans l'autre stratégie de planification.

| | |
|--|-----------|
| Disposition réputée des actions de la SocPort A détenues par A | 1 000 000 |
| PBR | 0 |
| Gain en capital | 1 000 000 |
| Gain en capital imposable (inclusion de 50 %) | 500 000 |
| Impôt exigible (taux de 50 %) | 250 000 |

SOCPORT A

La SocPort A vend ses actions de la SocExpl à la SocPort B. La vente donne lieu à un gain en capital pour la SocPort A, car le produit de la disposition pour la SocPort A dépasse son PBR des actions de la SocExpl. La SocPort A peut ajouter la portion libre d'impôt de son gain en capital à son CDC.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

| | |
|--|--------------|
| Produit de la vente des actions de la SocExpl détenues par SocPort A | la 1 000 000 |
| PBR | 0 |
| Gain en capital | 1 000 000 |
| Gain en capital imposable (inclusion de 50 %) | 500 000 |
| Impôt exigible (taux de 50 %) | 250 000 |
| CDC disponible (de 50 % du gain en capital non imposable) | 500 000 |

SOCPORT B

Voici un résumé des conséquences fiscales pour la SocPort B.

| | |
|---|-------------|
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B après leur achat auprès de la SocPort A | 1 000 000 |
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B avant leur achat auprès de la SocPort A | 0 |
| Augmentation du PBR découlant de l'achat des actions de la SocExpl détenues par la SocPort A | 1 000 000 |
| Valeurs des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B après la transaction | 2 000 000 |
| Valeurs des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B avant la transaction | (1 000 000) |
| Valeur supplémentaire des actions de la SocExpl achetées directement de la SocPort A | 1 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès après l'achat | 1 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès avant l'achat | (1 000 000) |
| Augmentation du gain potentiel sur les actions acquises de la SocPort A | 0 |
| CDC disponible (du dividende en capital découlant du produit de l'assurance) | 1 000 000 |

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

La SocPort B a un coût fiscal égal à ce qu'elle a payé pour les nouvelles actions. Aucun nouveau gain potentiel n'a été créé.

SOMMAIRE

Les conséquences fiscales finales de cette structure pour toutes les parties concernées sont identiques à celles de la stratégie d'achat intersociétés où les titulaires et bénéficiaires de l'assurance sont les sociétés de portefeuille respectives.

Encore là, la vente des actions de la société d'exploitation entre les sociétés de portefeuille favorise généralement la société de portefeuille du survivant, car :

1. Le PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B augmente du montant payé pour les actions de la SocExpl acquises de la SocPort A.
2. La SocExpl peut ajouter le produit de l'assurance-vie à son CDC à hauteur de l'excédent de ce produit sur le coût de base rajusté du contrat d'assurance-vie immédiatement avant le décès de A (que nous supposons être nul dans notre exemple). Si la SocExpl choisit de payer un dividende en capital libre d'impôt de 1 000 000 \$ à la SocPort B, la SocPort B pourrait ajouter un crédit de 1 000 000 \$ à son CDC. Comme la SocPort B n'a pas besoin de choisir le statut de dividende en capital pour obtenir les fonds utilisés pour acheter les actions de la SocExpl détenues par la SocPort B, la SocPort B peut conserver le CDC pour payer des dividendes en capital libres d'impôt futurs lorsqu'elle disposera des liquidités voulues.

L'arrangement d'achat d'actions intersociétés avec assurance détenue par la SocExpl présente un important avantage sur la stratégie avec assurance détenue par la SocPort. Suivant la stratégie avec assurance détenue par la SocExpl, l'actionnaire qui contrôle la SocPort peut répartir entre la SocExpl et la SocPort le CDC créé par le produit d'assurance reçu par la SocExpl. Dans la stratégie avec assurance détenue par la SocPort, la SocExpl n'a aucune possibilité de recevoir des crédits du CDC.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

3. Rachat des actions par la SocExpl — la SocExpl titulaire de l'assurance

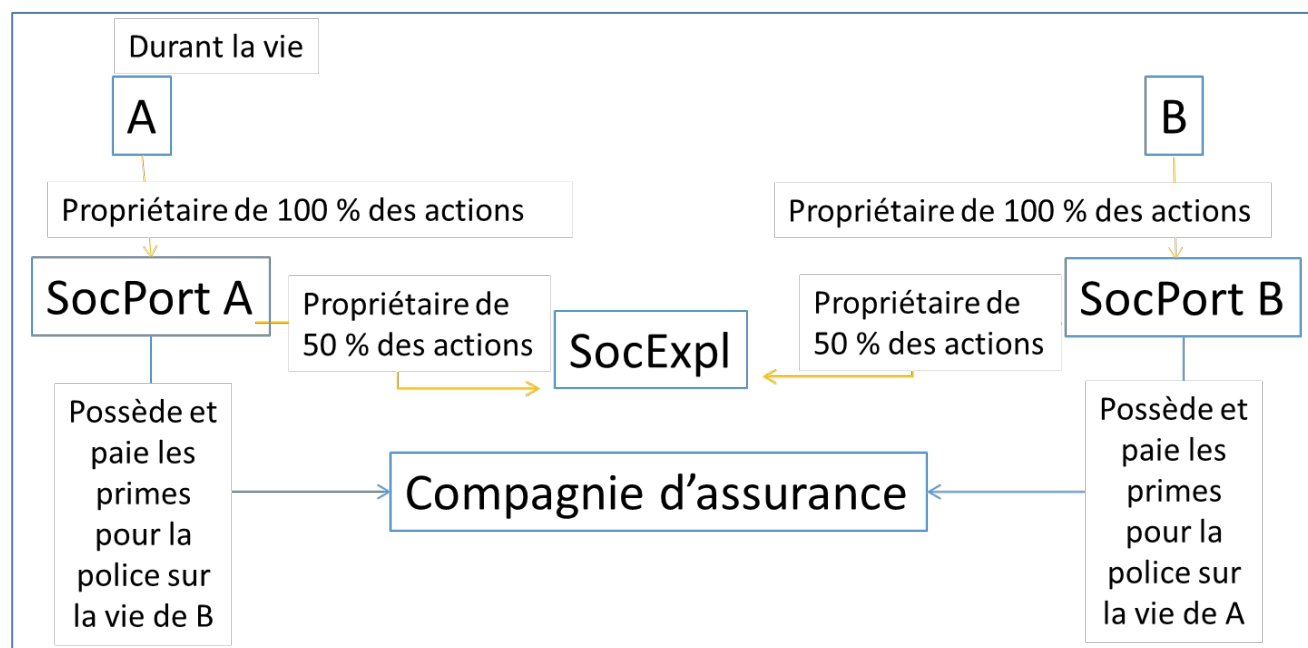
Selon cette structure :

1. Les parties à la convention d'achat-vente sont la SocPort A, la SocPort B et la SocExpl.
2. Comme dans la structure précédente, la SocExpl souscrit de l'assurance-vie sur les vies des actionnaires et paie les primes. Il pourrait s'agir d'un seul contrat d'assurance ou de deux contrats d'assurance. La SocExpl est également la bénéficiaire du contrat d'assurance.

Au décès de A :

3. La SocExpl reçoit le produit de l'assurance-vie.
4. La SocExpl utilise le produit de l'assurance-vie pour racheter ses actions détenues par la SocPort A.
5. La SocPort B possède maintenant la totalité des actions de la SocExpl.

RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCEXPL — LA SOCEXPL TITULAIRE DE L'ASSURANCE

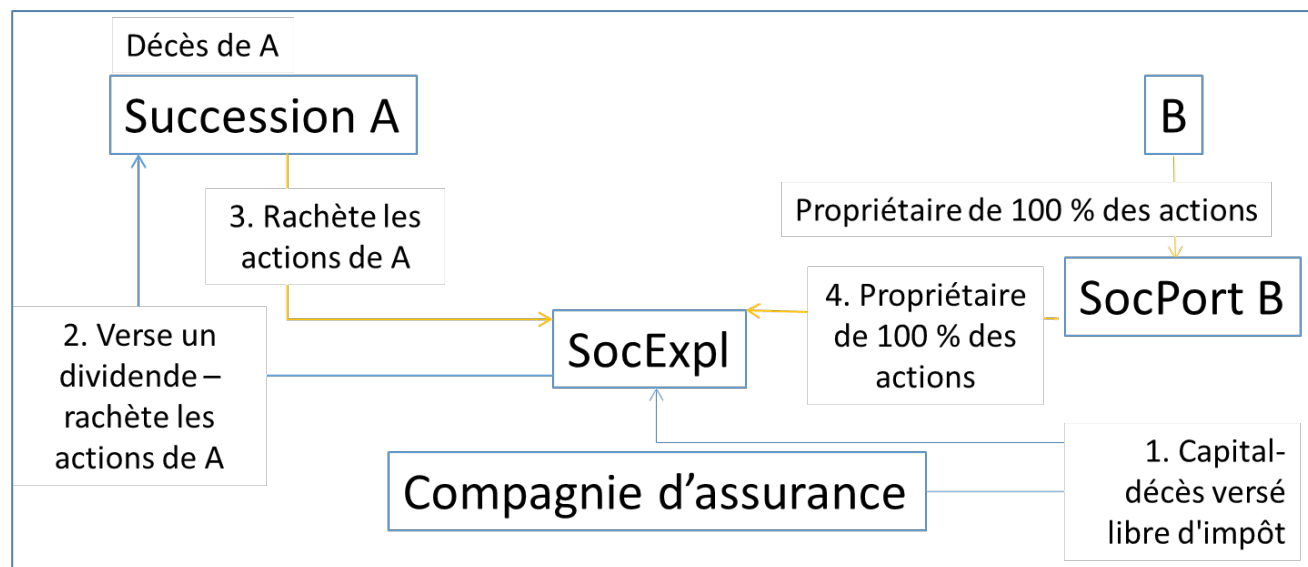


Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil



La SocExpl paie les primes pour assurer les vies de A et B.

1. La compagnie d'assurance paie à la SocExpl le produit de l'assurance sur la vie de A.
2. La SocExpl rachète ses actions détenues par la SocPort A, au moyen du produit d'assurance.
3. La SocPort A transfère les actions de la SocExpl à la SocExpl pour annulation.
4. La SocPort B possède toutes les actions de la SocExpl.

CONSÉQUENCES FISCALES L'ACTIONNAIRE DÉFUNT, A

Encore là, les conséquences pour l'actionnaire défunt ne diffèrent pas de celles des autres structures faisant appel à des sociétés de portefeuille. A n'est imposable que sur la disposition réputée au décès des actions dans la SocPort A.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

| | |
|--|-----------|
| Disposition réputée des actions de la SocPort A détenues par A | 1 000 000 |
| PBR | 0 |
| Gain en capital | 1 000 000 |
| Gain en capital imposable (inclusion de 50 %) | 500 000 |
| Impôt exigible (taux de 50 %) | 250 000 |

SOCPORT A

La SocExpl rachète ses actions détenues par la SocPort A. La SocPort A reçoit le produit du rachat sous forme de dividende réputé. Le dividende réputé réduit le produit de la disposition des actions de la SocPort A dans la SocExpl du même montant. La convention d'achat-vente stipule que la SocExpl doit choisir que le dividende créé par le rachat des actions soit un dividende en capital. Les règles de limitation des pertes ne s'appliquent pas, car la SocPort A n'a pas le droit de transférer à A une perte découlant du rachat d'actions

| | |
|---|-------------|
| Portion du produit d'assurance reçu par la SocExpl réputé être du capital libre d'impôt | 1 000 000 |
| Choix du dividende en capital | (1 000 000) |
| Dividende imposable pour la SocPort A ⁴ | 0 |
| Produit du rachat d'actions reçu par la SocPort A | 1 000 000 |
| Portion réputée être un dividende | (1 000 000) |
| Produit rajusté aux fins du calcul du gain en capital pour la SocPort A | 0 |
| PBR des actions pour la SocPort A | 0 |
| Gain (perte) en capital pour la SocPort A | 0 |

⁴ Paragraphe 83(2). Une partie ou la totalité de ce dividende pourrait être un dividende intersociétés libre d'impôt déductible en vertu du paragraphe 112(1) sans recours au choix du CDC, à condition qu'il existât un excédent imposé précédemment (« revenu protégé ») dans la SocExpl égal au dividende réputé. Voir l'alinéa 55(2) b).

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

SOCPORT B

Dans ce scénario, la SocPort B acquiert le gain imposable potentiel de la SocPort A. Cette acquisition a lieu, car la participation de la SocPort B dans l'entreprise a augmenté sans que la SocPort B paie quoi que ce soit pour cette participation. Il n'y a pas de conséquence fiscale immédiate pour la SocPort B ou pour B au moment du rachat par la SocExpl de ses actions auprès de la SocPort A. Cependant, comme ni la SocPort B ni B n'ont payé quoi que ce soit pour cette augmentation dans la valeur des actions, elles ne reçoivent pas d'augmentation du PBR de leur investissement. Leur pourcentage de propriété augmente proportionnellement à leur niveau d'avoirs existant.

| | |
|---|-------------|
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B après la transaction | 0 |
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B avant la transaction | 0 |
| Augmentation du PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B découlant de l'annulation des actions de la SocExpl détenues par la SocPort A | 0 |
| Valeur totale des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B après la transaction | 2 000 000 |
| Valeurs des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B avant la transaction | (1 000 000) |
| Valeur additionnelle des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B | 1 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès après la transaction | 2 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès avant la transaction | (1 000 000) |
| Augmentation du gain potentiel sur les actions | 1 000 000 |
| CDC disponible pour le futur | 0 |

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

SOMMAIRE

Dans cette structure, la SocPort B, et par conséquent B, son actionnaire, acquiert le gain en capital latent dans les actions de la SocExpl que détenait la SocPort A. Par ailleurs, la SocPort B, et indirectement B, ont acquis l'autre 50 % de la valeur de la SocExpl sans payer pour celle-ci.

La SocPort A n'a pas d'impôt à payer, car elle n'a pas vendu ses actions dans la SocExpl. Ses actions ont plutôt été échangées dans une transaction qui crée un dividende en capital libre d'impôt. Autrement, la succession de A peut utiliser une stratégie de rachat d'actions ou de liquidation pour éliminer une partie de l'impôt dans la déclaration de revenus finale de A.

Somme toute, un rachat d'actions est plus avantageux pour A qu'un achat d'actions par les autres actionnaires, sauf si A dispose d'une exonération cumulative de gains en capital (ECGC) égale à la totalité ou à la quasi-totalité du gain en capital réputé au décès. Un rachat d'actions constitue également une stratégie attrayante pour B, car l'impôt exigible futur de la SocPort B découlant de l'acquisition de la SocExpl est reporté indéfiniment.

AUTRES OPTIONS DE PLANIFICATION

Voir les commentaires relatifs à la stratégie plus haut, « Achat des actions de la SocExpl entre la SocPort A et la SocPort B — la SocPort titulaire de l'assurance », pour avoir une autre option afin d'éliminer le gain en capital de l'actionnaire défunt au moyen des fonds reçus par la SocPort A pour les actions dans la SocExpl afin d'annuler ces actions de la succession de A, échangeant ainsi le gain en capital pour un dividende imposable.

Il est également possible d'éliminer le gain en capital de l'actionnaire défunt si la SocExpl rachète d'abord ses actions de la SocPort A, et si la SocPort A rachète ensuite ses actions de la succession de A et est liquidée. Lorsque la SocExpl rachète ses actions de la SocPort A, le produit du rachat d'actions est traité entièrement comme un dividende aux fins de l'impôt. La SocExpl choisit alors que ce dividende soit un dividende en capital et un solde équivalent du CDC découle pour la SocPort A.⁵

⁵ Paragraphe 83(2) et alinéa 89(1) b).

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

La SocPort A rachète ensuite suffisamment d'actions de la succession pour créer une perte pour la succession qui pourrait être reportée de façon rétrospective pour éliminer l'impôt de 250 000 \$ sur le gain en capital dans la déclaration de revenus finale de A. Pour éviter de déclencher l'application des règles de limitation des pertes, un choix de dividende en capital n'est effectué que pour la moitié du dividende réputé au rachat d'actions et le reste serait un dividende imposable.⁶ Le résultat net serait d'éliminer effectivement la moitié de l'impôt du défunt et de convertir l'autre moitié en un dividende imposable pour la succession plutôt qu'en gain en capital pour A.⁷

Une autre option consisterait pour la SocPort A d'utiliser le CDC créé par le rachat des actions de la SocExpl pour verser un dividende libre d'impôt à la succession de A.

Beaucoup d'autres variations des structures précédentes sont possibles, mais dépassent la portée du présent article

⁶ Voir la section « Mise en œuvre de la solution de 50 % » dans le deuxième article de cette série, « Conventions d'achat-vente : planification pour les entreprises constituées en société ».

⁷ Des mesures de planification successorale doivent également être prises pour contourner les dispositions de limitation des pertes des paragraphes 40(3.6) et (40(3.61), qui empêchent le report de façon rétrospective d'une perte supérieure à la perte autorisée en vertu du paragraphe 164(6)).

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

| | Achat d'actions par la SocPort A et la | Achat d'actions par la SocPort A et la | Rachat d'actions – la SocExpl titulaire de |
|--|--|--|--|
| Actionnaire défunt (A) | | | |
| Disposition réputée des actions de la PBR | 1 000 000 0 | 1 000 000 0 | 1 000 000 0 |
| Gain en capital | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Gain en capital imposable (50 % inclusion) | 500 000 | 500 000 | 500 000 |
| Impôt exigible (taux de 50 %) | 250 000 | 250 000 | 250 000 |
| SocPort A | | | |
| Portion du produit d'assurance reçu par la SocExpl réputée être du capital libre d'impôt | s. o. | s. o. | 1 000 000 |
| Choix de dividende en capital et dividende en capital libre d'impôt payé à la SocPort A | | | (1 000 000) |
| Dividende imposable payé à la SocPort A ⁸ | | | 0 |
| Augmentation du CDC dans la SocPort A | | | 1 000 000 |
| Produit reçu au rachat des actions de la SocExpl | s. o. | s. o. | 1 000 000 |
| Portion réputée être un dividende | | | (1 000 000) |
| Produit rajusté | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |
| PBR des actions pour SocPort A | 0 | 0 | 0 |
| Gain (perte) en capital pour la SocPort A | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |
| Gain en capital imposable (inclusion de 50 %) | 500 000 | 500 000 | 0 |
| Impôt exigible (taux de 50 %) | 250 000 | 250 000 | 0 |
| Augmentation du CDC (provenant de la portion de 50 % de gain en capital non imposable) | 500 000 | 500 000 | 0 |

⁸ Paragraphe 55(2). Une partie ou la totalité de ce dividende pourrait être un dividende intersociétés libre d'impôt payé à la SocPort A sans recours au choix du CDC, à condition qu'il existât un excédent imposé précédemment (« revenu protégé ») dans la SocExpl égal au dividende réputé.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

| | Achat d'actions par la SocPort A et la SocPort B – la SocPort B titulaire de l'assurance | Achat d'actions par la SocPort A et la SocPort B – la SocExpl titulaire de l'assurance | Rachat d'actions – la SocExpl titulaire de l'assurance |
|--|---|---|--|
| SocPort B | | | |
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B après la | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |
| PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B avant la transaction | 0 | 0 | 0 |
| Augmentation du PBR résultant de l'achat direct auprès de la succession | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |
| Valeur totale des actions détenues par la SocPort B après la transaction | 2 000 000 | 2 000 000 | 2 000 000 |
| Valeur totale des actions détenues par la SocPort B avant la transaction | (1 000 000) | (1 000 000) | (1 000 000) |
| Valeur supplémentaire des actions achetées ou rachetées de la SocPort A | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès après la transaction | 1 000 000 | 1 000 000 | 2 000 000 |
| Gain potentiel à la vente ou au décès avant la transaction | (1 000 000) | (1 000 000) | (1 000 000) |
| Augmentation du gain potentiel – actions achetées de la SocPort A | 0 | 0 | 1 000 000 |
| CDC disponible pour le futur (du produit d'assurance) | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

| | Achat d'actions par la SocPort A et la SocPort B – la SocPort B titulaire de l'assurance | Achat d'actions par la SocPort A et la SocPort B – la SocExpl titulaire de l'assurance | Rachat d'actions – la SocExpl titulaire de l'assurance |
|---|--|--|--|
| Impôt combiné | | | |
| <i>A et la SocPort A</i> | | | |
| Impôt exigible pour A | 250 000 | 250 000 | 250 000 |
| Impôt exigible pour la SocPort A | 250 000 | 250 000 | 0 |
| Total de l'impôt exigible au décès pour A et la SocPort A | 500 000 | 500 000 | 250 000 |
| CDC acquis par la SocPort A | 500 000 ⁹ | 500 000 ¹⁰ | 1 000 000 ¹¹ |
| <i>B et la SocPort B</i> | | | |
| Gain futur acquis par la SocPort B | 0 | 0 | 1 000 000 |
| CDC acquis par la SocPort B ¹² | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |

⁹ Créé par la portion de 50 % non imposable du gain en capital réalisé à la vente des actions de la SocExpl.

¹⁰ Idem.

¹¹ Créé par la réception par la SocPort A d'un dividende en capital libre d'impôt de la SocExpl au moyen du crédit de CDC découlant du produit de l'assurance-vie libre d'impôt reçu par la SocExpl. Le dividende intersociétés conserve son caractère de dividende en capital provenant d'un produit d'assurance libre d'impôt à condition que la société payante choisisse de traiter le dividende comme un dividende en capital. Un paiement débite le CDC de la société payante et crédite le CDC de la société destinataire.

¹² Créé par la réception par la SocPort B d'un produit d'assurance-vie libre d'impôt ou d'un dividende en capital découlant du produit d'assurance.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

SOMMAIRE

Parmi les trois scénarios, les deux méthodes d'achat d'actions par les sociétés de portefeuille actionnaires peut favoriser l'actionnaire survivant, B, en :

1. Augmentant le PBR des actions de la SocExpl détenues par la SocPort B, réduisant ainsi le gain en capital d'une disposition ultérieure, et
2. Augmentant le CDC de la SocPort B pour utilisation future du plein montant du produit d'assurance reçu par la SocPort B (comparativement à la portion de 50 % non imposable du gain en capital réalisé par la SocPort A).

Les deux options d'achat d'actions par les sociétés de portefeuille actionnaires produisent le même résultat. Sur le plan de la protection contre les créanciers, il peut être plus avantageux d'utiliser la méthode d'achat d'actions par les sociétés de portefeuille actionnaires avec une assurance détenue par une société de portefeuille, car le produit d'assurance ne sera jamais un avoir de la SocExpl et sera donc moins exposé aux créanciers de la SocExpl, sauf si la société de portefeuille ou son propriétaire ont garanti les dettes de la SocExpl.

L'option trois, la méthode du rachat d'actions avec assurance détenue par la SocExpl, peut favoriser la succession de A en :

1. Limitant l'impôt exigible pour A et la succession de A après le décès de A, et
2. Augmentant le CDC de la SocPort A pour utilisation future du plein montant du dividende en capital reçu de la SocExpl.

La balance ne pencherait pas pour la solution de rachat d'actions si A a une ECGC inutilisée pour compenser le gain sur les actions de la SocPort de A au décès, ou si on prévoit que le gain peut être reporté pendant une période considérable par le roulement des actions au conjoint de A

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, CHFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance.

Convention d'achat et de vente

Troisième mise en place



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général sur les conventions d'achat-vente. Il ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou de ses sociétés affiliées, de leurs représentants commerciaux, de leurs employés, de leurs directeurs ou de leurs administrateurs. Nous avons pris toutes les dispositions possibles pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements à la date indiquée ci-dessus, mais tous les renseignements et exemples ne sont présentés qu'à des fins explicatives générales et peuvent être assujettis à des modifications ultérieures de la loi ou de son application par les agences de l'impôt fédérale, provinciales et territoriales. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements ou exemples présentés sans un examen approfondi de la situation légale et fiscale particulière de la personne concernée avec des conseillers professionnels, après avoir bien pris en compte les faits particuliers de sa situation.